

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 6 Juillet 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

1. — **Modification du décret convoquant le Parlement en session extraordinaire** (p. 5070).
2. — **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 5070).
3. — **Organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon**. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5070).
4. — **Constitution d'une commission spéciale** (p. 5070).
5. — **Renvois pour avis** (p. 5070).
6. — **Modification de certaines dispositions du code électoral**. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5070).
MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
Question préalable de Mme Constans: MM. Kalinsky, le rapporteur, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. — Rejet par scrutin.

Discussion générale:

MM. Alfonsi,
Barel.

Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

★ (1 f.)

Avant l'article 1^{er} (p. 5077).

Amendements n° 1 de M. Villa et 30 de M. Donnez: MM. Garlin, Donnez, le rapporteur, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
Rejet par scrutin de l'amendement n° 1.

MM. Donnez, le rapporteur, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance (p. 5079).

L'amendement n° 30 est déclaré irrecevable.

Article 1^{er} (p. 5079).

Amendement de suppression n° 29 de la commission: MM. le rapporteur, Chnaud.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — **Ordre du jour** (p. 5080).

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DU DECRET CONVOQUANT LE PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 juillet 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer pour information de l'Assemblée nationale la copie du décret du président de la République qui modifie le décret du 26 juin 1976 portant convocation du Parlement en session extraordinaire et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Le texte de ce décret a été publié au *Journal officiel* du samedi 3 juillet 1976.

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

« Décret du 1^{er} juillet 1976 modifiant le décret du 26 juin 1976 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Vu le décret du 26 juin 1976 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le 2^e de l'article 2 du décret du 26 juin 1976 portant convocation du Parlement en session extraordinaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^e Suite et fin de la discussion des projets de loi suivants :

« Projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu ;

« Projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social ;

« Projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ;

« Projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1976.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
« JACQUES CHIRAC. »

— 2 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi par plus de 60 députés du texte de la loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 3 —

ORGANISATION DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 juillet 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 7 juillet 1976, onze heures.

— 4 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la production et des échanges a demandé à donner son avis sur le projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, dont la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est déjà saisie pour avis (n° 2388).

Il y a donc lieu, en application de l'article 32 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

En conséquence, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes ont été invités à faire connaître aujourd'hui, avant dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3, du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur :

— le projet de loi modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 2430) ;

— le projet de loi relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 2431).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 2257, 2427).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, mes chers collègues, selon l'exposé des motifs, le projet de loi qui vous est soumis vise un double objectif.

D'une part, étendre à Toulouse et à Nice le système de la « sectorisation » qui est déjà en vigueur dans les trois villes les plus importantes de France : Paris, Lyon et Marseille. Ce système permet de rapprocher l'électeur de l'élu : je reviendrai d'ailleurs sur ce point.

D'autre part, moraliser le second tour des élections municipales, cantonales et législatives, en instaurant de nouvelles règles.

Examinons d'abord la législation en vigueur.

Pour l'élection — ô combien capitale ! — du Président de la République, seuls peuvent se présenter au second tour deux candidats qui ne sont pas forcément ceux qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour puisque le retrait de candidats plus favorisés est autorisé.

Voyons maintenant la législation applicable aux élections législatives qui intéressent au premier chef notre assemblée.

A l'origine de la V^e République, un candidat ne pouvait se maintenir au second tour que s'il avait obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés. Par une loi du 29 décembre 1966, le Parlement a

porté ce pourcentage à 10 p. 100 des électeurs inscrits. C'est sous ce régime que, depuis 1967, l'Assemblée nationale est élue.

Il n'est dérogé à cette règle que dans deux cas : lorsqu'un seul candidat a obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 des inscrits, le candidat qui, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages, peut se maintenir au second tour ; lorsqu'aucun des candidats n'a obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 des inscrits, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

En ce qui concerne les élections cantonales, les règles ne sont pas les mêmes : il est possible d'être candidat au second tour sans l'avoir été au premier, ce qui peut prêter à des manœuvres et conduire à douter de la sincérité des résultats obtenus au second tour.

Enfin, pour les élections municipales, le régime est différent suivant que les communes ont plus ou moins de trente mille habitants.

Dans les communes de moins de 30 000 habitants, le régime est proche de celui des élections cantonales puisque, grâce au scrutin de liste avec panachage au premier tour et à la faculté de fonder des listes au second, aucune règle ne vient limiter la liberté de candidature pour ce second tour.

Il en va différemment pour les communes de plus de 30 000 habitants. Le Parlement avait, en effet, en 1964, subordonné le maintien d'une liste au second tour à l'obtention d'un nombre de suffrages égal à 10 p. 100 au moins des suffrages exprimés.

Le Parlement, je vous le rappelle, a adopté un projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et les conseillers municipaux de Lyon et de Marseille. A la suite d'un amendement de notre collègue M. Marette, le pourcentage avait été porté à 10 p. 100 des électeurs inscrits.

Actuellement, ce n'est donc que dans les communes de plus de 30 000 habitants que le régime des élections législatives s'applique pour les élections municipales.

Que nous propose aujourd'hui le Gouvernement ?

Essentiellement, d'appliquer le même régime en ce qui concerne les candidatures au second tour, pour les élections législatives, cantonales et municipales — dans les communes de 30 000 habitants et plus — et de fixer dans tous les cas à 15 p. 100 du nombre des électeurs inscrits le nombre des suffrages exigé pour se présenter au second tour.

Observons d'abord que « la règle des 15 p. 100 » a une signification qui dépasse l'apparence des chiffres. A cet égard, mon rapport contient, à la page 7, un tableau révélateur sur l'équivalence, en pourcentage, par rapport aux suffrages exprimés, d'un nombre de voix égal à 15 p. 100 des électeurs inscrits :

20 p. 100 d'abstentions, pourcentage très modeste, correspondent à 18,75 p. 100 des suffrages exprimés ; 25 p. 100, pourcentage encore faible, à 20 p. 100 des suffrages exprimés, ce qui est considérable ; 40 p. 100 d'abstentions — ce qui arrive pour les élections cantonales — à 25 p. 100 des suffrages exprimés.

Or dois-je rappeler que certains conseillers généraux ne peuvent pas être élus au premier tour de scrutin simplement parce qu'ils n'ont pas obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits ? L'effet sera donc loin d'être négligeable.

Bien entendu, il est toujours difficile de mesurer les conséquences d'une nouvelle législation sur les consultations électorales passées, car les états-majors politiques se comportent différemment selon le système électoral en vigueur, mais il n'est pas inintéressant d'examiner ce qu'aurait donné l'application de « la règle des 15 p. 100 » aux élections législatives de 1973.

En 1973, le cas d'une circonscription métropolitaine où tous les candidats auraient obtenu un nombre de voix inférieur à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ne s'est pas présenté. En revanche, dans l'une d'elles, aucun candidat n'a obtenu 15 p. 100 des inscrits. Naturellement, cela n'est pas grave dans la mesure où, dans cette hypothèse, les deux premiers candidats arrivés en tête sont maintenus.

Mais, fait plus intéressant, en 1973, 48,4 p. 100 des candidats aux élections législatives n'ont pas obtenu un nombre de voix dépassant 10 p. 100 des électeurs inscrits. Si l'on avait appliqué la règle des 15 p. 100, 1975 candidats, c'est-à-dire les deux tiers, auraient été éliminés dès le premier tour de scrutin.

Il me semble utile de méditer sur ce chiffre. Je rappelle que dans une circonscription aucun candidat n'a obtenu 15 p. 100 des électeurs inscrits, et l'un de nos collègues qui siège sur les bancs de l'Assemblée aurait été éliminé dès le premier tour si l'on avait appliqué la règle des 15 p. 100. Ce cas est, certes, marginal, mais il n'est pas sans intérêt, puisque les électeurs

ont finalement choisi, au second tour, notre collègue M. Michel, alors qu'il aurait été éliminé dès le premier tour, je le répète, si le texte qui nous est proposé avait été en vigueur.

J'ajoute que, dans la troisième circonscription de Meurthe-et-Moselle, sur les quatre candidats qui se sont maintenus, aucun n'aurait pu le faire si la règle des 15 p. 100 avait été appliquée. Notre collègue Pierre Weber n'aurait donc pu être élu.

Quelles auraient été les conséquences sur les différentes formations politiques de l'application de cette règle des 15 p. 100 ?

Auraient été éliminés 124 candidats du parti communiste, soit 35 p. 100, 143 candidats de la gauche — radicaux de gauche, parti socialiste, U. G. S. D. — soit 38 p. 100, 23 candidats de l'union des républicains de progrès et de l'U. D. R., soit 7 p. 100, 6 candidats du C. D. P., soit 19 p. 100, 6 candidats républicains indépendants, soit 8 p. 100, 12 candidats « divers majorité », soit 32 p. 100, 122 candidats centristes et réformateurs, soit 57 p. 100 et 8 candidats isolés, soit 35 p. 100.

Parmi les candidats qui se sont effectivement présentés au second tour la nouvelle règle aurait éliminé, en tout état de cause, plus de la moitié des candidats se réclamant de l'étiquette centriste ou réformateur, près de 40 p. 100 des candidats appartenant au parti socialiste et aux radicaux de gauche, un tiers des candidats appartenant au parti communiste, un cinquième des candidats appartenant au C. D. P., moins de 10 p. 100 des candidats appartenant à l'U. D. R. et aux républicains indépendants.

En 1973, pour 473 circonscriptions, une élection a opposé, au second tour, quatre candidats. Il s'agit de la troisième circonscription de Meurthe-et-Moselle où notre collègue Pierre Weber a été finalement élu. L'application de la règle des 15 p. 100 aurait supprimé cette compétition entre ces candidats.

Dans 73 circonscriptions a eu lieu, au second tour, une élection triangulaire. L'application de la règle des 15 p. 100 aurait limité à dix-sept le nombre des circonscriptions où aurait pu avoir lieu une telle élection triangulaire.

Dans 349 circonscriptions, le second tour a vu s'opposer deux candidats, alors qu'en appliquant la règle des 15 p. 100, on aurait assisté à un face à face dans 406 circonscriptions.

Le Gouvernement ne manquera pas de souligner cet aspect positif de son projet.

Mais toute médaille a son revers. En effet, dans soixante cas, au lieu de seize, l'application de la nouvelle règle aurait laissé en présence au second tour des candidats appartenant tous aux partis composant actuellement la majorité présidentielle, et, dans huit cas, les candidats restant en présence au second tour auraient tous appartenu à l'un des partis de l'opposition. Cela signifie que, dans soixante circonscriptions, les candidats de l'opposition auraient été éliminés et que, par conséquent, leurs électeurs n'auraient eu le choix, au second tour, qu'entre des candidats de la majorité.

Inversement, dans huit circonscriptions, les électeurs de la majorité auraient été contraints de choisir entre deux candidats de l'opposition.

La commission, après avoir examiné les amendements déposés qui tendaient à atténuer la règle proposée par le Gouvernement, a finalement rejeté cet article 1^{er} qui lui a semblé aller trop loin. En effet, il ne lui a pas paru conforme aux intentions du Gouvernement d'obliger un électeur à choisir entre des candidats en faveur desquels il n'a nulle envie de se prononcer.

C'est la raison pour laquelle la commission, qui a examiné tous les amendements à l'article 1^{er}, proposera finalement tout à l'heure la suppression de cet article, bien qu'elle n'ait pas adopté l'amendement de suppression.

Pour les élections municipales, la disposition proposée par le Gouvernement aura des conséquences moins importantes.

En 1973, 193 communes comptaient plus de 30 000 habitants. Leur nombre sera de 215 lors des prochaines élections. De ces communes de plus de 30 000 habitants, seules justiciables de la nouvelle règle, il convient de retirer les 122 communes où l'élection a eu lieu au premier tour et les 47 communes où le second tour a mis en présence les deux listes les mieux placées. Dans ces cas, en effet, le texte n'apportera aucune modification. Restent 22 villes où, au deuxième tour, se sont présentées plus de deux listes.

Dans 6 communes, le texte qui nous est soumis n'aurait pas modifié le cours de l'élection, car trois listes avaient obtenu plus de 15 p. 100 des voix des électeurs inscrits.

Dans une commune, celle de Beauvais, son application se serait traduite, en revanche, par la présence au second tour de deux listes au lieu de quatre. Notons qu'en fixant la barre à 10 p. 100 des électeurs inscrits, comme le propose M. Marette, le résultat aurait été le même.

Dans les 15 autres communes, l'application de ce nouveau texte se serait traduite par la présence au second tour de deux listes au lieu de trois.

Telles seraient, en ce qui concerne les élections municipales, les conséquences modestes de l'adoption du texte qui nous est soumis.

La commission a considéré que la règle des 15 p. 100 aurait des conséquences particulièrement rudes pour les élections cantonales. La preuve en est que l'application de cette règle aurait eu pour effet, lors des élections cantonales qui ont eu lieu en mars 1976, de limiter à trois, sur les 1 800 environ dont les conseillers étaient renouvelables, le nombre des cantons où plus de deux candidats auraient été en présence au second tour : Thann, dans le Haut-Rhin, Sarraube, en Moselle, et Saillans, dans la Drôme.

En fait, monsieur le ministre d'Etat, la règle que vous proposez ne permettrait qu'aux deux candidats arrivés en tête au premier tour de se présenter au second tour. La commission a estimé que c'était vraiment aller très loin, que c'était même aller trop loin.

En revanche, elle a approuvé la proposition du Gouvernement de n'autoriser à se présenter au second tour de scrutin que les candidats qui se sont présentés au premier tour. Il s'agit d'éviter qu'un candidat se présente au second tour avec pour seul objectif d'empêcher d'être élu celui qui, à l'issue du premier tour, a toutes les chances de l'emporter. Par ailleurs, nous avons limité à 10 p. 100 des électeurs inscrits le nombre des suffrages nécessaires pour se présenter au second tour.

Cette règle — il ne faut pas se le dissimuler — constitue déjà un très grand changement qui risque, monsieur le ministre d'Etat, de modifier singulièrement la nature des élections cantonales. Depuis des années, j'entends les ministres de l'intérieur — et vous n'avez pas fait exception à la règle — expliquer que les élections cantonales sont essentiellement administratives. Or, en adoptant la règle que vous proposez, nous allons incontestablement les politiser. Certains penseront que ce n'est pas un mal ; d'autres le regretteront. Mais c'est une conséquence inéluctable.

M. Jacques-Antoine Gau. C'est déjà fait !

M. Claude Gerbet. Les dernières étaient déjà politiques !

M. André Fanton, rapporteur. Vous avez raison, monsieur Gerbet ; les dernières l'ont été. Mais je rappelais les propos des ministres de l'intérieur qui se sont succédé depuis dix-huit ans, et qui, tous, nous ont expliqué qu'elles ne l'étaient point.

M. Jacques-Antoine Gau. Et vous les avez crus ? (Sourires.)

M. André Fanton, rapporteur. J'en viens, enfin, aux élections municipales de Toulouse et de Nice.

Nous avons accepté la proposition du Gouvernement, mais nous l'avons modifiée, sur les propositions successives de MM. Burekel et Aubert, estimant qu'il ne serait pas normal que les villes de 400 000 habitants fussent traitées de la même façon que celles de 60 000 habitants.

La commission a donc adopté, dans un premier temps, un amendement de M. Burekel, puis, ce matin, un amendement de M. Aubert qui lui semblait plus conforme à ses vœux, amendement qui tend à augmenter le nombre des conseillers municipaux des communes de plus de 60 000 habitants.

Selon cet amendement, le nombre des conseillers municipaux sera de 35 pour les communes de plus de 60 000 habitants, de 37 au-delà de 70 000 habitants, de 39 au-delà de 80 000, de 41 au-delà de 90 000, de 43 au-delà de 100 000. Ensuite, on désignera deux conseillers supplémentaires par tranche de 50 000 habitants. Pour des villes comme Nice et Toulouse, le nombre des conseillers municipaux serait donc de 52 et 55.

La commission a jugé légitime, en effet, que les villes dont la population est importante disposent d'un nombre de conseillers municipaux correspondant à cette importance.

Enfin, nous nous sommes préoccupés également des petites communes.

La commission des lois a accepté un amendement de M. Aubert relatif à ce qu'on appelle les conseillers municipaux forains. Ceux-ci peuvent être élus dans une commune de moins de 500 habitants, à condition d'y être électeurs, même s'ils n'y ont pas leur résidence.

Actuellement, le code électoral limite leur nombre au quart des conseillers municipaux. M. Aubert propose de modifier cette disposition pour porter à cinq le nombre des conseillers forains qui pourront siéger au conseil municipal lorsque celui-ci compte onze membres, et à quatre lorsqu'il ne compte que neuf membres.

Il s'agit de faciliter le « recrutement » des conseillers municipaux. Les représentants des départements comptant un grand nombre de petites communes conviendront, en effet, avec la commission, qu'il est souvent difficile de trouver des volontaires pour administrer ces petites communes dont le nombre est suffisamment important pour que ce problème soit pris en considération. La commission a donc estimé que l'amendement de M. Aubert constituait une proposition de sagesse.

En résumé la commission a repoussé l'article 1^{er} qui fixe à 15 p. 100 du nombre des inscrits le nombre de voix nécessaires pour se présenter au second tour des élections législatives, cantonales et municipales.

En revanche elle approuve les autres dispositions en leur apportant certains compléments. C'est ainsi que nous prévoyons

l'impossibilité d'être candidat au second tour des élections cantonales lorsqu'on ne l'a pas été au premier. Nous pensons d'ailleurs que cette disposition répond au vœu du Gouvernement qui avait, en décembre, accepté un amendement de M. Marette qui allait dans ce sens.

Nous approuvons, enfin, les dispositions relatives aux villes de Toulouse et de Nice. Nous pensons par ailleurs que nos propositions tendant à augmenter le nombre des conseillers municipaux dans les villes de plus de 60 000 habitants et à assouplir les règles relatives aux conseillers forains dans les communes de moins de 500 habitants ne pourront, monsieur le ministre d'Etat, que recueillir votre accord.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission vous propose d'adopter le texte présenté par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer M. Fanton, la réforme du code électoral qui vous est soumise aujourd'hui comporte deux mesures distinctes, qui répondent à des préoccupations différentes.

La première mesure a une portée générale car elle s'applique aux élections municipales, cantonales et législatives et vise à modifier les règles de présentation des candidatures au second tour de scrutin pour l'ensemble de ces consultations.

La seconde, au contraire, a une portée limitée, puisqu'elle concerne uniquement le régime des élections municipales dans les villes de Nice et de Toulouse.

En ce qui concerne les conditions de présentation des candidats au second tour des élections législatives, deux règles ont été instituées depuis qu'a été établi le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

D'une part, un candidat ne peut se présenter au second tour s'il n'a déjà été candidat au premier tour.

D'autre part, ce candidat doit avoir obtenu un nombre de voix minimum au premier tour.

Depuis une loi du 29 décembre 1966, ce minimum est fixé à 10 p. 100 des électeurs inscrits.

Le choix des électeurs inscrits comme terme de référence s'explique par le fait que le législateur a entendu éliminer les candidats marginaux, ceux qui ne sont pas suffisamment représentatifs du corps électoral. Or cette représentativité doit normalement s'apprécier par rapport à l'ensemble du corps électoral de la circonscription dans laquelle se présente le candidat.

C'est d'ailleurs au nom du même souci de représentativité que le code électoral exige d'un candidat qu'il ait obtenu, pour être élu au premier tour, non seulement la majorité absolue des suffrages exprimés, mais également un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En ce qui concerne les élections municipales, le maintien d'une liste de candidats au second tour est subordonné à la même condition dans les villes de plus de 30 000 habitants où le scrutin a lieu selon le système des listes bloquées avec déclaration de candidature obligatoire.

Dans ces villes, en effet, seules peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages qui est également fixé à 10 p. 100 des électeurs inscrits.

En revanche, les élections cantonales constituent une exception puisqu'il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au premier tour pour se présenter au second. Il en découle logiquement qu'aucun minimum de voix au premier tour n'est exigé.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour premier objectif de supprimer cette exception qui s'explique par le fait qu'avant une loi du 10 mai 1969 les déclarations de candidature n'étaient pas obligatoires aux élections cantonales, mais qui ne se justifie plus depuis lors.

Il vous est donc proposé, dans un souci de cohérence, d'étendre aux élections cantonales le système d'ores et déjà en vigueur pour les élections législatives et pour les élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants, à savoir que nul ne peut se présenter au second tour s'il n'a été candidat au premier et s'il n'a recueilli un nombre de voix minimum à ce premier tour.

En outre, et c'est le second objectif du projet, il paraît nécessaire, pour les trois catégories d'élections dont je viens de parler — législatives, municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants et cantonales — de s'assurer que les candidats qui se présentent au second tour ont une réelle représentativité.

A cet égard, l'expérience incite à penser que le seuil de 10 p. 100 des électeurs inscrits est insuffisant pour éliminer de façon certaine les candidats d'une représentativité discutable.

Or le maintien de ces candidats risque de fausser le résultat politique du scrutin en provoquant l'élection à une majorité de faveur d'un candidat qui ne représente pas réellement les tendances politiques dominantes du corps électoral de la circonscription.

Par ailleurs, ces candidats peuvent être tentés de négocier sous diverses formes leur retrait ou leur désistement.

Pour mettre un terme à ce qu'une telle situation peut avoir de choquant, le Gouvernement vous propose donc de fixer à 15 p. 100 du nombre des inscrits le nombre minimum de voix qu'un candidat ou une liste devra avoir obtenu au premier tour pour se présenter au second.

Une telle disposition aura pour effet de clarifier les données politiques du second tour et d'éliminer des marchandages dans lesquels la démocratie n'a rien à gagner.

Je suis persuadé qu'elle contribuera à rendre le scrutin plus clair, plus net et plus loyal.

J'ajoute, pour répondre à M. le rapporteur, un certain nombre d'observations.

D'abord, la mesure proposée ne modifie pas la nature même du mode de scrutin majoritaire à deux tours.

En effet, la liberté des candidatures au premier tour reste entière. Le montant du cautionnement et les modalités de remboursement des frais de propagande sont inchangés. L'éventail politique des candidats demeurera aussi ouvert que par le passé.

L'adage selon lequel « au premier tour on choisit, au second tour on élimine » conserve toute sa portée, dans la mesure où le choix politique de l'électeur est toujours aussi large au premier tour.

S'il y a élimination, ce sera celle des candidats inspirés par le seul souci de négocier leur désistement en vue d'en tirer des avantages personnels. Ceux-là, en effet, seront dissuadés de se présenter puisqu'ils n'auront pas l'espoir d'atteindre le seuil de suffrages requis.

M. Fauton craint aussi que le choix ne soit trop large et que la barre proposée n'incite les formations politiques à susciter des candidatures de diversion pour provoquer un éparpillement des voix de l'adversaire et donc son élimination.

Cette crainte apparaît plus théorique que réelle. Outre qu'elle peut jouer au détriment de chacun des camps en présence, on a observé que l'introduction de la règle des 10 p. 100 en 1966 n'a pas provoqué une augmentation du nombre des candidatures aux élections législatives.

Enfin, j'en arrive au cas où le jeu de l'élimination laisserait en présence, au second tour, soit deux candidats de l'union de la gauche, soit deux candidats de la majorité présidentielle.

Si une telle hypothèse se réalise, c'est bien évidemment parce que l'orientation du corps électoral est particulièrement nette dans la circonscription. Il va de soi que la présence d'un candidat d'une autre tendance ne changerait rien au résultat final.

Il n'est pas non plus question d'ôter toute signification au second tour en multipliant les candidatures uniques. Il peut se faire, en effet, qu'un seul candidat remplisse la condition des 15 p. 100 — il peut même n'y en avoir aucun — notamment si les candidatures au premier tour sont nombreuses, et surtout quand la proportion des abstentions est élevée comme aux élections cantonales.

Le projet de loi contient donc des dispositions qui étendent aux élections cantonales et aux élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants une règle d'ores et déjà applicable aux élections législatives, à savoir qu'en toute hypothèse les deux candidats ou les deux listes arrivés en tête au premier tour pourront se maintenir au second.

À cet égard, et pour les élections municipales, le projet constitue une amélioration par rapport aux règles en vigueur puisque le code électoral ne prévoyait pas cette possibilité.

La seconde partie du projet de loi qui vous est soumis concerne les villes de Nice et de Toulouse.

Il vous est proposé de les diviser en secteurs électoraux pour l'élection de leurs conseils municipaux, selon un système d'ores et déjà en vigueur à Paris, Lyon et Marseille.

En effet, d'une part, les villes de Nice et de Toulouse, dont la population municipale totale s'élève respectivement à 342 489 et 372 159 habitants, ont le dernier recensement, viennent immédiatement après Paris, Lyon et Marseille dans la liste des villes classées par ordre d'importance de leur population.

D'autre part, elles forment dans cette liste un groupe bien isolé puisqu'elles dépassent largement le seuil des 300 000 habitants, alors que la ville qui les suit immédiatement, c'est-à-dire Nantes, vient loin derrière avec 254 634 habitants au titre de la population municipale totale.

Or, dès qu'une agglomération atteint une telle dimension, l'élection de tous les conseillers municipaux sur une même liste présente des inconvénients manifestes. Les élus ne peuvent plus maintenir le contact avec leurs administrés et ceux-ci ont le sentiment que leurs aspirations et leurs intérêts ne sont pas efficacement représentés au sein de l'assemblée communale.

À ce problème il y a une solution, qui a été adoptée à Paris, Lyon et Marseille, et qui donne satisfaction car elle contribue à développer la personnalité de chaque quartier. Elle consiste à faire élire les conseillers municipaux non pas dans le cadre de la ville tout entière, mais dans le cadre de circonscriptions créées à l'intérieur de la ville et dont chacune élit une partie des conseillers municipaux.

C'est la solution que le Gouvernement vous propose de retenir dans le projet de loi soumis à votre examen.

À Nice comme à Toulouse le nombre de ces secteurs électoraux a toutefois été limité à trois, pour ne pas risquer de provoquer un émiettement excessif de la vie politique locale et de compromettre l'unité de l'administration communale.

Géographiquement, comme il n'existe d'arrondissements municipaux ni à Nice ni à Toulouse, le projet retient un découpage fondé sur les limites cantonales, ce qui présente l'avantage de la simplicité.

En définitive, le Gouvernement a le sentiment qu'il s'agit là d'une réforme limitée, certes, mais qui répond aux exigences d'une meilleure administration des deux grandes villes qu'elle concerne.

Pour terminer, je remercie la commission des lois et son rapporteur des travaux qu'ils ont effectués. À la suite du dépôt du rapport, et après avoir pris des contacts avec les membres de la commission, le Gouvernement est disposé à accepter certains aménagements et amendements sur divers points du projet qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Mme Constans et les membres du groupe communiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Mesdames, messieurs, ce n'est pas pour décider des mesures urgentes qui doivent être prises dans divers domaines d'actualité, en particulier pour pallier les conséquences de la sécheresse, que le Gouvernement a décidé de réunir le Parlement en session extraordinaire.

M. Pierre-Charles Krieg. Bien sûr, ce n'est pas cela qui ferait pleuvoir !

M. Maxime Kalinsky. Actuellement, pour le Gouvernement, l'urgence consiste à modifier le code électoral, afin de développer encore plus les injustices, les tricheries, bref, les atteintes au suffrage universel.

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral vient d'être présenté à l'Assemblée comme répondant à un double objectif : d'une part, rendre plus clair et plus probant le résultat politique du scrutin ; d'autre part, « moraliser » les élections.

En réalité, le projet qui nous est soumis va exactement à l'encontre de telles ambitions et il constitue même une nouvelle atteinte au suffrage universel et à la démocratie.

Le seul moyen d'atteindre les objectifs proposés serait d'instituer, pour toutes les élections, la règle de la représentation proportionnelle qui est le corollaire indispensable du suffrage universel.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Maxime Kalinsky. En effet, le scrutin à la représentation proportionnelle est le seul qui garantisse aux électeurs que leur volonté sera respectée et que chaque suffrage, à égalité avec tous les autres, servira à élire un député, un conseiller général ou un conseiller municipal.

La représentation proportionnelle est donc logiquement liée au respect de la conscience individuelle et à la liberté de choix et d'expression de tous les citoyens.

Le scrutin à la proportionnelle invite à la réflexion et au débat. Il ne permet pas leur escamotage. Il garantit le respect de la volonté des électeurs, que ceux-ci appartiennent à la majorité ou qu'ils représentent des courants minoritaires. Ainsi, il est indispensable à l'exercice du droit des minorités.

La proportionnelle favorise la confrontation à égalité des programmes politiques. Elle assure que le choix en faveur de tel ou tel courant de pensée ne sera pas escamoté. Elle est inséparable du respect de la pluralité des partis auquel nous sommes particulièrement attachés. (*Murmures sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Allez raconter cela en Russie !

M. Maxime Kalinsky. Chaque parti, majoritaire ou minoritaire, doit pouvoir exercer tous ses droits, mais rien que ses droits.

La proportionnelle donne la certitude qu'est appliqué le principe démocratique fondamental selon lequel chaque élu représente le même nombre d'électeurs, la composition de chaque assemblée reflétant exactement les courants d'opinion qui s'expriment dans le pays.

Le scrutin à la proportionnelle est aussi le seul qui permette de dégager clairement des options d'orientation politique et de désigner une majorité pour appliquer un programme de gouvernement.

On reproche à ce mode de scrutin de ne pas dégager de majorité politique stable. C'est oublier un peu vite que les renversements répétés de gouvernement ont particulièrement sévi sous la III^e République qui connaissait précisément le scrutin d'arrondissement.

D'ailleurs, on ne saurait apprécier un mode de scrutin dans un pays en dehors de son contexte politique, économique et social général.

En démocratie, loin de s'opposer, l'efficacité gouvernementale et la représentation exacte du corps électoral ne peuvent, au contraire, aller l'une sans l'autre. Depuis près de vingt ans, le mode de scrutin en vigueur ne s'est avéré efficace que pour le grand capital — et non pour l'immense majorité de notre peuple.

N'est-il pas remarquable que les esprits bien intentionnés, qui invoquent des exemples historiques, et notamment celui des dernières élections en Italie, contre la représentation proportionnelle reprochent en fait à celle-ci d'empêcher qu'un gouvernement de droite puisse dominer le pays sans partage ? (*Rires sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Pour sa part, le parti communiste a toujours été et demeure partisan...

M. Alexandre Bolo. De la liste unique ?

M. Maxime Kalinsky. ... de l'application de la règle de la représentation proportionnelle dans toutes les élections.

Ce principe figure d'ailleurs en bonne place dans la déclaration des libertés présentée par notre parti.

Le suffrage universel et le scrutin selon la règle de la proportionnelle ne constituent pas un droit isolé : en effet, ce droit renforce l'ensemble des libertés et il est même la meilleure garantie que celles-ci seront exercées. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Alors, il ne doit pas y avoir de libertés dans les pays de l'Est !

M. Maxime Kalinsky. Au contraire, les lois électorales en vigueur sont autant de moyens de restreindre ou de violer l'universalité du suffrage.

L'inégalité qui règne dans toutes les élections répond à la nature même d'un régime au service des grandes sociétés privées. L'article 3 de la Constitution précise que : « Le suffrage peut être direct ou indirect... Il est toujours universel, égal et secret » : mais le fossé est immense entre la lettre du texte constitutionnel et la réalité.

Le mode de scrutin appliqué actuellement pour l'élection des députés, c'est-à-dire le scrutin uninominal à deux tours, est injuste et contraire à la fois à la démocratie et à l'honnêteté politique. En effet, les élus des différentes formations représentent un nombre très variable d'électeurs.

Si l'on se réfère aux résultats nationaux des élections législatives de 1973, on constate qu'un député communiste représente 70 600 électeurs, un socialiste ou radical de gauche 50 000, un U. D. R. ou républicain indépendant 31 000 et un réformateur 37 000, ce qui montre que l'égalité des suffrages n'est pas respectée.

Dans nombre de départements, les voix de 40 à 49 p. 100 des électeurs ne sont représentées par aucun élu.

Ainsi, le scrutin uninominal à deux tours ne reconnaît le droit de vote aux citoyens que pour mieux leur refuser le droit d'élire !

Dans les départements de la Marne, de l'Oise, du Cher, de la Sarthe, de la Charente, de la Vienne, de la Haute-Saône, de l'Ardèche et de la Loire, les partis de gauche recueillent plus de 40 p. 100 des suffrages. Ils n'ont pourtant pas un seul élu.

Dans le département de l'Oise, lors des élections législatives de 1973, il y a eu ballottage dans les cinq circonscriptions. Au second tour, les candidats communs de la gauche ont recueilli 118 396 voix et les candidats de droite 138 067 voix : il y a eu cinq élus de droite et pas un seul de gauche.

Ainsi, dans le département que je viens de citer, 27 600 voix auront suffi pour faire élire un député U. D. R. ou C. D. P., mais 118 396 électeurs n'ont pas obtenu un seul élu pour les représenter et les défendre à l'Assemblée nationale.

Lors des mêmes élections, il y a eu ballottage dans les trois circonscriptions du département du Cher. Les candidats communs de la gauche ont obtenu 47,8 p. 100 des voix des électeurs de ce département, qui est pourtant représenté à l'Assemblée nationale par deux députés U. D. R. et un républicain indépendant. Pas un élu de la gauche, bien que ses candidats aient frisé la majorité en pourcentage.

Voilà quelques exemples de l'immoralité électorale giscardienne qui, aujourd'hui, veut aller encore plus loin dans l'application de ses principes totalitaires. (*Protestations sur les bancs*

des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

On sait aussi à quelles combinaisons, pour reprendre un terme qui figure dans l'exposé des motifs du projet n° 2257, et à quels marchandages donnent lieu, dans le système actuel, les candidatures et les désistements.

Toutes ces opérations se font au détriment de la libre expression de la souveraineté populaire.

Aux inégalités issues du mode de scrutin s'ajoutent celles qui sont liées directement au découpage des circonscriptions. L'injustice a ainsi un effet cumulatif.

En 1973, il y avait 145 833 électeurs inscrits dans la troisième circonscription de l'Essonne et seulement 23 804 dans la deuxième de la Lozère. Il a donc fallu six fois plus de voix pour élire un communiste dans l'Essonne que pour élire un républicain indépendant en Lozère.

Le charcutage des cantons de la région parisienne tend au même résultat. Les découpages, arbitraires, ne tiennent pas compte de la réalité démographique et sociale des villes et des campagnes. Il s'agit de manipuler les votes pour assurer la pérennité du régime à l'aide d'un scrutin de voleur.

Ainsi, les atteintes au suffrage universel ont été érigées en principe de gouvernement.

C'est le règne des coquins, et l'on fait élire les copains en bafoyant le vote des électeurs. Dans ce dessein, on multiplie les tripatouillages et les charcutages. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Le régime a peur du suffrage universel libre et égal...

M. André Fanton, rapporteur. Mais non !

M. Maxime Kalinsky. ... comme il a peur des élus, qu'il tient ici sous une tutelle étroite, et dont il maintient le nombre, dans toutes les assemblées, très en dessous de celui qui serait nécessaire pour assurer la défense des intérêts de la population.

Le projet de loi n° 2257 s'inscrit bien dans ce contexte. Œuvre de nostalgiques du système censitaire, il tend à aggraver les aspects les plus nocifs du système actuel. A la limite, on peut se demander s'il ne transforme pas, sans le dire, la nature même du mode de scrutin et s'il n'aboutit pas, tout en conservant l'apparence des deux tours, au scrutin uninominal à un tour, dont on connaît le caractère arbitraire.

En portant de 10 à 15 p. 100 du nombre des électeurs inscrits le nombre des suffrages qu'un candidat devra obtenir pour se maintenir au deuxième tour, on élimine les candidats de courants qui peuvent représenter plus de 20 p. 100, voire 30 p. 100, des électeurs ayant exprimé leur opinion par un vote : c'est l'équivalent du cinquième — ou du tiers — des suffrages exprimés, c'est-à-dire un chiffre très important.

Ainsi, ce sont des milliers et des milliers de voix qui se trouveront éliminées dans une circonscription — des millions de voix dans tout le pays.

C'est donc une mesure parfaitement antidémocratique qui fausse l'expression libre et exacte de la volonté populaire. C'est une mesure qui va à l'encontre du pluralisme, du droit des minorités que le Gouvernement et le Président de la République vantent dans les discours mais qu'ils ne pratiquent pas. C'est un pas de plus vers ce qu'ils prétendent combattre : le totalitarisme.

Les chiffres cités dans le rapport présenté au nom de la commission des lois sont particulièrement significatifs. En 1973, pour certaines formations nationales, la nouvelle règle qu'on voudrait imposer aurait éliminé entre 20 et 40 p. 100 des candidats susceptibles de se présenter au second tour. En tout état de cause, ce sont près des deux tiers des candidats dans les circonscriptions de la France métropolitaine qui, en 1973, n'ont pas atteint le seuil des 15 p. 100.

Ce projet de loi, en réduisant dans de nombreux cas à deux les candidats du deuxième tour, aurait pour effet de contraindre une forte proportion d'électeurs à voter pour des candidats dans lesquels ils ne se reconnaissent pas ou de les amener à s'abstenir au second tour.

Ce projet élimine des candidats qui peuvent, au second tour de scrutin, regrouper un courant de pensée majoritaire et être élus. Nous en avons d'ailleurs un exemple dans l'Assemblée.

Dans un certain nombre de circonscriptions et de communes, les candidats et les listes de l'opposition, qu'ils soient de droite ou de gauche, seront écartés arbitrairement. Cela ne vise pas, en effet, que la gauche. Dans le cas où la majorité actuelle se présenterait avec des primaires, les éliminations seraient fort nombreuses.

Il en irait de même pour les élections cantonales, où deux candidats seulement resteraient pourtant en présence au second tour, et aussi pour les municipales, où de nombreuses listes représentant un courant réel de la population seraient écartées du second tour.

Pour notre part, nous nous refusons à examiner ce texte en nous demandant à qui il profite le plus, qui il pénalise le plus.

Nous nous déterminerons à partir d'une attitude de principe, qui est la défense d'une démocratie pluraliste.

Nous considérons que le projet présenté par M. le ministre de l'intérieur est dangereux pour la démocratie et va à l'encontre du pluralisme que nous souhaitons et sans lequel il n'est pas de liberté possible en France. Il exprime le mépris intrinsèque de ce régime pour la liberté individuelle dont l'actualité fournit tant d'exemples.

Pour le pouvoir, la souveraineté nationale est sa propriété et il manipule le droit de vote au gré de ses intérêts partisans. Pour nous, le droit d'élire un représentant de son choix est un attribut inaliénable du citoyen.

Quant à la sectorisation des villes de Toulouse et de Nice, elle relève du « charcutage » électoral qui est une tradition bien établie du régime actuel.

M. Pierre-Charles Krieg. Dans le Val-de-Marne, par exemple !

M. Maxime Kalinsky. Contrairement à ce qui est affirmé dans l'exposé des motifs, ce n'est pas la taille d'une ville qui entrave le contact des élus avec la population et donc le jeu de la démocratie locale. Ce qui empêche la démocratie locale de se développer, ce sont les conditions de vie de la majorité des Français, l'absence de toutes structures de participation, de concertation et de contrôle.

On nous dit que les habitants des grandes villes demandent des solutions qui conduisent à la sectorisation. Une telle affirmation apparaît mal fondée puisque la sectorisation ne rapproche pas mais éloigne les élus de la population, puisque le nombre des conseillers municipaux demeure inchangé pour des villes aussi importantes.

La solution passe par une extension des libertés communales, par une décentralisation effective.

Il devrait être donné aux conseillers municipaux des possibilités réelles afin qu'ils puissent remplir au mieux leurs mandats. N'est-il pas scandaleux que le conseiller municipal doive prendre sur son temps de travail professionnel, sans être rémunéré, afin d'assister à la réunion de son conseil municipal ? Le maire, le maire adjoint ou le conseiller municipal n'a pas les conditions matérielles lui permettant de remplir dans de bonnes conditions le mandat que lui ont confié les électeurs.

Les grandes villes devraient être gérées par un conseil municipal élu à la proportionnelle, un certain nombre de tâches étant assurées par des conseils d'arrondissement également élus à la proportionnelle. Il serait ainsi possible de connaître au mieux les besoins exprimés par la population d'une ville dans sa diversité et d'y répondre dans les meilleures conditions de démocratie, en assurant le droit d'information et de participation des intéressés à la gestion de leurs affaires.

Mais la sectorisation qui est proposée ne vise pas à renforcer la vie démocratique locale. Elle a pour objectif d'empêcher que Toulouse et peut-être Nice ne changent d'orientation aux prochaines municipales. Objectif très « démocratique » comme on le voit !

Enfin, la hâte avec laquelle le Gouvernement présente ce projet est sans doute significative. On a beau nous répéter que les échéances électorales viendront à leur terme normal, nous ne pouvons nous empêcher de penser que cette hâte cache d'autres desseins.

La démocratie implique le respect du verdict du suffrage universel par tous et en toutes circonstances.

M. Alexandre Bolo. C'est bien à vous de parler ainsi !

M. Maxime Kalinsky. C'est là un principe fondamental. Il appartient aux citoyens de décider clairement des grandes orientations de la politique nationale. Or, pour enrayer la volonté de changement qui s'exprime dans le pays et la condamnation de plus en plus large de sa politique, le Gouvernement se livre une fois de plus à de basses manœuvres contre les libertés.

C'est pour ces raisons, et en lui donnant le sens d'un vote pour le respect du suffrage universel et de la démocratie, que le groupe communiste a opposé la question préalable sur laquelle il demande un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. La commission a déjà entendu un tel exposé de la part de M. Kalinsky et a émis un avis défavorable à la question préalable pour quatre raisons.

D'abord M. Kalinsky nous a longuement expliqué que le fondement de la démocratie était le pluralisme et l'élection au scrutin proportionnel. Je lui fais observer que le scrutin proportionnel ne peut exister que là où il y a plusieurs partis politiques. En revanche, là où il y a un parti unique — par

exemple, dans les pays qui ont longtemps inspiré son comportement — il n'y a pas de scrutin proportionnel et cependant il ne nous a jamais dit le contraire. (Applaudissement sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas un bel argument !

M. André Fanton, rapporteur. Mais il est vrai !

Ensuite, je ferai remarquer à M. Kalinsky que le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, qu'il critique si fort, a été instauré sous la V^e République par un gouvernement qui comportait des représentants du parti socialiste. M. Guy Mollet, alors ministre d'Etat, a non seulement approuvé mais, comme chacun sait, souhaité un tel mode de scrutin qui, assurait-il, donnerait à la République une meilleure Constitution. M. Kalinsky devrait donc demander à ses amis socialistes pour quelles raisons ils ont changé d'avis. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Guy Ducloné. L'argument n'est pas meilleur !

M. André Fanton, rapporteur. Enfin, M. Kalinsky a exposé en fait, pendant vingt minutes, les motifs pour lesquels il fallait ne pas voter la question préalable. Avec deux de ses collègues, il a déposé, avant l'article 1^{er}, un amendement n° 1 qui dispose notamment : « Les députés sont élus à la représentation proportionnelle. »

M. Guy Ducloné. Bonne chose !

M. André Fanton, rapporteur. Comme je souhaite que l'Assemblée se prononce sur cet amendement intéressant, j'estime qu'il faut rejeter la question préalable, ce qui permettra précisément à M. Kalinsky de défendre la représentation proportionnelle.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser la question préalable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Maxime Kalinsky. Il n'y a pas d'autre raison ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement estime que les quatre raisons invoquées par M. le rapporteur...

Plusieurs députés communistes. Il n'en a donné que trois !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. ... sont tout à fait pertinentes et il partage le sentiment de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais pas décevoir M. Kalinsky et ses amis qui attendent avec impatience de connaître la quatrième raison pour laquelle la commission demande le rejet de la question préalable. Il s'agit d'une raison de fond.

La commission — et elle est à l'aise pour le dire puisqu'elle n'a pas accepté le texte proposé par le Gouvernement à l'article 1^{er} — considère que l'Assemblée nationale doit se prononcer sur les mérites mêmes du projet. Désireuse de voir maintenir les dispositions actuelles, de préférence à celles de l'article 1^{er}, elle n'en souhaite que davantage le rejet de la question préalable.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par Mme Constans et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	178
Contre	300

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. En vérité, mesdames, messieurs, ce débat apparaît tellement étranger aux préoccupations du moment, quoique la nécessité de conduire le changement implique souvent des préoccupations lointaines, voire des préoccupations électorales, il pose à ce point un problème interne à la majorité que j'éprouve quelque scrupule à m'immiscer dans cette querelle de famille.

M. Bernard Marie. Ne vous inquiétez pas pour nous !

M. Nicolas Alfonsi. Je le fais cependant et je prends la parole à cette tribune, monsieur le ministre d'Etat, parce que, malgré tout, je ne peux résister à l'envie de vous dire que, décidément, vous nous décevrez toujours.

Il y a deux ans, vous apparaissiez comme le grand maître d'œuvre de la future architecture électorale que l'on allait mettre sur pied, après les propos tenus par M. le Président de la République qui souhaitait introduire un brin de proportionnelle — je pense aux déclarations qu'il avait faites avant le premier tour de scrutin. Et subitement, deux ans plus tard, après avoir réuni des commissions, consulté des experts, effectué des sondages et provoqué des simulations dans telle ou telle ville parce que vous souhaitiez connaître les résultats virtuels de telle ou telle modification du scrutin, vous déposez sur le bureau de l'Assemblée, prenant un peu tout le monde à contrepied, cet extraordinaire projet qui consiste à faire passer — ce sont là les mystères de la société libérale avancée — de 10 à 15 p. 100 le nombre des suffrages exprimés qui seront désormais exigés pour être candidat au second tour. Quel vaste programme !

J'avoue que je n'ai trouvé ni dans votre déclaration — qui, au fond, traduit un réel embarras — ni dans l'exposé des motifs de votre projet de loi l'ombre d'une argumentation.

Ce projet comporte deux volets. Je passerai rapidement sur le deuxième, c'est-à-dire la sectorisation, sinon pour souligner malgré tout que quelques problèmes se posent à ce propos.

Nous ne sommes pas hostiles par principe à la sectorisation et, sur ce point, le débat est ouvert. Mais, tout de même, ne vous drapez pas dans le tissu de la bonne conscience et ne feignez pas d'être insoupçonnable sous prétexte que vous allez associer des circonscriptions administratives qui, a priori, seraient « neutres ». Chacun sait que, lorsqu'on associe deux circonscriptions qui sont neutres, cette association peut donner des résultats qui, eux, ne le seront pas. Nul ici ne peut être dupe d'un tel système.

Par conséquent, sur ce point particulier, vous n'êtes pas à l'abri de toute critique. Associer la rive droite de la Garonne à la rive gauche peut paraître tout de même assez surprenant. Mais je n'insisterai pas davantage sur ce point, tant il est vrai que cela paraît évident aux experts de cette assemblée.

Ce qui me paraît fondamental, dans votre projet, c'est la fameuse barre des 15 p. 100. Au nom de l'uniformisation des régimes électoraux des élections législatives, cantonales et municipales, vous essayez, là aussi, de vous couvrir par une sorte d'alibi. La belle ordonnance de votre projet n'est qu'une illusion. Chacun sait que ce qui vous préoccupe, en réalité, ce sont les élections nationales, c'est-à-dire législatives. Sur ce point, j'avoue que l'exposé des motifs de votre projet me laisse particulièrement rêveur : ce texte aurait pour but « de permettre aux électeurs de se prononcer en toute clarté et de mettre fin à des combinaisons qui risquent de jeter le doute sur l'honnêteté de la consultation ».

Ainsi, mesdames, messieurs, le seuil de 10 p. 100 permettait des combinaisons ! Dans le système précédent, tout était combiné ! Mais grâce à votre perspicacité et à votre expérience, monsieur le ministre, ces combinaisons seront désormais impossibles si le pourcentage est porté à 15 p. 100. Je rendrais volontiers hommage à votre sens des nuances si cet argument ne m'apparaissait quelque peu dérisoire en regard des inconvénients techniques du projet, que le rapporteur, M. Fanton, fait ressortir avec beaucoup de sensibilité.

Deux arguments fondamentaux peuvent être opposés à votre texte.

Premier argument : ce pourcentage de 15 p. 100, monsieur le ministre, est considérable. Si l'on avait retenu ce seuil en 1965, le courant qui avait porté M. Lecanuet, candidat à la Présidence de la République, n'aurait pas été considéré comme un courant national. Avec ce seuil de 15 p. 100, dans une élection cantonale ou locale où les abstentions sont fortes — je pense notamment à la dernière consultation de Boulogne-Billancourt — il aurait fallu, comme on l'a dit, obtenir 30 p. 100 des suffrages exprimés pour être présent au second tour.

Deuxième argument auquel M. Fanton n'a pas été insensible : que faites-vous des oppositions là où la majorité est très forte ? Que faites-vous, par exemple, des électeurs giscardiens de la banlieue de Paris, qui, au second tour, seront privés de toute

possibilité de choix ? Vous faites preuve à leur égard d'une belle ingratitude, et quel mépris pour les électeurs de gauche du 16^e arrondissement ou de Neuilly, n'est-ce pas, monsieur Peretti ? Mais il est vrai qu'il y en a de plus en plus, si bien que vous remarquez n'est guère fondée. (Sourires.)

Oui, que faites-vous de ces électeurs-là qui, au second tour, n'auront plus le choix ? Que devient la liberté d'expression que vous prétendez, monsieur le ministre, défendre ?

La vérité, c'est que vous accentuez tous les inconvénients de la bipolarisation jusqu'à la présenter comme une menace de guerre civile, en essayant de faire croire que l'opposition en serait responsable.

N'est-ce pas le Président de la République qui affirmait que la majorité présidentielle était composée de quatre familles d'esprit ? Quatre familles d'esprit, cela fait quatre fois 15 p. 100. J'ose espérer que vous n'avez plus la naïveté de croire, monsieur le ministre, que vous représentez encore 60 p. 100 du corps électoral ! Quelle famille devrait-on tirer à la courte paille ? Il me semble qu'il y a lieu de s'interroger.

Cette question que personne ne vous a posée, je vous la pose en quelque sorte par procuration, car elle me paraît importante. En vérité, l'exposé des motifs de votre projet est moins riche par ce qu'il contient que par ce qu'il ne dit pas. S'agissant d'un parti important de la majorité, votre texte tente de répondre à la question que l'on se posait à propos du cadavre dans la pièce de Ionesco : *Comment s'en débarrasser ?*

Votre système de seuil variable de 10 à 15 p. 100 ne change rien, bien entendu. Vous ne supprimez pas les risques de combinaison, vous les faites remonter en amont. C'est un système coercitif qui joue en amont du premier tour pour concentrer les voix sur les primaires. C'est tout. A la limite, disons que vous tentez de fortifier une majorité, qui en a bien besoin, grâce à un artifice électoral.

Tout cela est à nos yeux à la fois déplacé et affligeant. Nous ne pouvons, bien entendu, nous y associer, d'autant que vous ne fondez pas votre majorité sur une politique.

Il n'y a pas si longtemps, un personnage illustre, le général de Gaulle, déclarait qu'« on ne gouverne pas avec des mais ». Nous vous disons, nous, qu'on ne gouverne pas avec 15 p. 100, voire avec 12,5 p. 100 puisque, selon des bruits de couloir, vous seriez éventuellement disposé à accepter un seuil de 12,5 p. 100 ou 12 p. 100. Le recours aux statistiques n'est pas de mise ici. Il n'est pas question de gouverner comme vous le faites avec l'indice des prix. La discussion mérite d'avoir un autre relief.

Oui, monsieur le ministre, vous nous avez déçus. Nous comptons davantage sur votre savoir-faire ! En vérité, vous n'utilisez que des trucs, des petits stratagèmes, pour sortir d'une situation difficile.

Certes, la proportionnelle n'est pas l'objet du présent débat mais n'aurait-on pu saisir cette occasion, monsieur le ministre, pour mieux faire ?

On a dit que le découpage de nos circonscriptions était archaïque. Mais savez-vous que les vingt circonscriptions les plus importantes représentent deux millions d'électeurs et que les vingt circonscriptions les moins importantes en représentent sept cent mille ? Savez-vous que la circonscription de l'Essonne s'est augmentée de 29 000 électeurs, c'est-à-dire le poids d'une circonscription rurale normale ?

Dans quelle situation se trouverait le Président de la République si, demain — et ce n'est pas une vue de l'esprit — bien que la majorité des électeurs ait voté contre lui, il conservait une majorité de quelques sièges à l'Assemblée, précisément à cause de ces découpages archaïques ? Pensez-vous que sa position serait particulièrement stable ? Ne pensez-vous pas qu'un problème pourrait alors se poser sur le plan des institutions, sur lesquelles nous devons veiller, les uns et les autres ?

Je sais bien qu'il n'y a pas de système parfaitement équitable, mais je crois que vous aviez l'occasion de faire un effort. Vous ne l'avez pas fait. Et vous n'avez pas songé non plus au financement des partis, de manière à les libérer un peu plus de l'argent. En dépit de certaines promesses qui avaient été faites, vous n'avez rien proposé dans ce domaine et c'est bien regrettable.

Pour conclure, je me poserai la question de savoir si vous avez une majorité pour voter ce texte.

A entendre M. Fanton, rapporteur du projet, qui s'est exprimé avec toute sa sensibilité et sa passion contenue, j'ai cru deviner qu'il parlait moins — qu'il me pardonne — au nom de la commission qu'au nom d'un groupe politique.

M. Eugène Claudius-Petit. Non !

M. Nicolas Alfonsi. A entendre les propos de M. Lecanuet — on peut toujours feindre de croire qu'il dit la vérité — qui déclarait à Rennes que la barre des 15 p. 100 est trop élevée et

qu'elle ne permet pas l'émergence de forces nouvelles, on peut également douter que vous trouviez une majorité pour voter ce texte.

A entendre les déclarations, frappées au sceau du bon sens, de M. Jacques Duhamel qui vous demande comment vous pourriez gouverner au centre après avoir tout fait pour l'éliminer — car, dit-il, on ne gouverne pas avec les absents — on peut également s'interroger.

Je doute donc que vous ayez les moyens de votre politique et je crois pouvoir dire que ce qui est finalement le plus regrettable, c'est que le Président de la République n'ait pas tenté, au lendemain des élections présidentielles, d'instiller la « proportionnelle ». Il y avait un pari à prendre ; il fallait le prendre. Il y a eu indécision, puis refus. Et l'on tente actuellement de justifier ce refus en cherchant à ne pas trop biseauter les cartes, à ne pas truquer les règles du jeu, pour paraître convenable.

Sachez, monsieur le ministre, que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne pourra approuver ce texte tant il est vrai qu'il refuse de jouer un jeu dont les cartes sont effectivement biseautées.

Ce projet que vous nous demandez de voter nous paraît être contraire à l'esprit démocratique auquel nous sommes quelques-uns encore à rester particulièrement attachés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Messieurs les ministres, faute de pouvoir présenter ses propositions pour remédier à la catastrophe qui frappe les paysans français, le groupe communiste exposera en séance publique, comme il l'a fait en commission, son opposition au projet de loi n° 2257 modifiant le code électoral.

Une fois de plus, le pouvoir, face à la crise dans laquelle sa politique a plongé le pays, a montré le souci de tromper l'opinion pour qu'elle accepte le sort qui lui est imposé, fait de restrictions multiformes, causes de mécontentement.

Le pouvoir s'emploie à étouffer l'expression de ce mécontentement, en particulier dans les consultations électorales.

Le projet de loi sur le code électoral participe de cette préoccupation : en abusant des moyens audiovisuels à son service — radio, télévision, presse — il entend influencer sur l'opinion et consacrer sa domination idéologique en adaptant à ces fins le système de votation.

Le présent projet de loi tend à fausser le suffrage universel. En instaurant l'obligation d'obtenir au premier tour 15 p. 100 des voix des électeurs inscrits pour qu'un candidat ou une liste puisse se présenter au second tour des élections, qu'elles soient législatives, cantonales ou municipales, la future loi entravera le droit à s'exprimer de courants politiques et de minorités sous les fallacieux prétextes d'écartier les candidatures fantaisistes et de moraliser les élections.

L'injuste loi électorale actuelle sera encore aggravée. Déjà le scrutin à deux tours, uninominal ou de liste, fausse gravement la représentation et donne de la pensée de la nation une image déformée. L'exemple typique est celui de l'Assemblée nationale où la majorité — déclinante il est vrai — ne représente pas exactement, politiquement, le corps électoral de la France. Bas intérêt de classe oblige !

Comme on comprend l'opposition des gros possédants à la représentation proportionnelle ! Le seuil des 15 p. 100 prévu dans le projet de loi — s'il est voté — éliminera des courants de pensée. La sectorisation y contribuera.

La sectorisation des villes de Toulouse et de Nice constituera un véritable charcutage électoral. Pour illustrer cette affirmation, je rappelle que mon propre canton à Nice avait, il y a quelques années, été l'objet d'un « tripatouillage » analogue sous la férule du préfet de l'époque, Paul Haag, de bien triste mémoire, puisqu'il a été condamné à Paris pour trafic d'influence dans la construction.

Ainsi, certains bureaux de vote où j'étais majoritaire ont été remplacés par d'autres, réactionnaires.

Avec la présente sectorisation on n'a pas obéi à des préoccupations plus élevées ! On y traduit, face à la volonté croissante de changement, la peur du suffrage universel, de la liberté d'expression. Mais ne veut-on pas freiner la montée de la gauche, du parti communiste en particulier, pour favoriser la droite sous toutes ses formes ?

A Paris, Lyon et Marseille, un système analogue fonctionne déjà. Il n'a abouti qu'à la sous-représentation de la gauche et spécialement des communistes.

A Toulouse, l'objectif est le même. C'est flagrant quand on y constate, par exemple, que le canton VI, qui vient de réélire un conseiller général communiste, est détaché de la circonscription du centre pour être arbitrairement, et contre toute logique,

rattaché au Nord. Le découpage en secteurs de cette ville constitue bien un misérable charcutage politique. Il prouve le refus délibéré de respecter les décisions du suffrage universel.

A Nice, sans aucune consultation préalable, une sectorisation est imposée, après avoir été décidée dans le secret des cabinets du maire, du préfet et du ministre de la police. On a ajouté un canton de bien-pensants aux cantons populaires de l'est de la ville. On a passé un grand ensemble de H. L. M. dans une circonscription conservatrice. Pareille opération pourrait être atténuée par un plus grand nombre de secteurs, un plus grand nombre de conseillers. Mais le mauvais tour est joué et le but pourra être atteint : éloigner les travailleurs de toute représentation au conseil municipal de Nice.

Telle est la perspective de cette monstruosité : une ville de 342 489 habitants, qui a donné 44 p. 100 de ses suffrages à la gauche lors des élections présidentielles et 48 p. 100 plus récemment aux élections cantonales de mars, n'entendra pas la voix des représentants des partis de gauche. Les 3 000 membres et plus du parti communiste n'auront pas la possibilité de présenter les résultats de leurs études approfondies sur les besoins de leur cité. Il y a là un scandale intolérable.

Nice est une des villes les plus endettées de France. Elle manque de crèches, de logements sociaux, d'équipements collectifs. Le tourisme de luxe devient la chose de chaînes d'hôtels, souvent étrangères : la spéculation foncière et immobilière y est assurée par le plan d'occupation des sols ; la riche agriculture de la plaine du Var disparaît ; la mer est menacée par la pollution.

M. Jean Brocard. Nice n'est pas la France !

M. Edmond Garcin. Non, mais c'est un exemple !

M. Virgile Barel. La sectorisation a pour but d'étouffer toute voix politique oppositionnelle qui pourrait, par exemple, dénoncer le jumelage de Nice avec la capitale de l'apartheid, se faire en outre le porte-parole des nombreuses protestations, que l'on entend dans toute la ville, contre la gestion niceoise — qui semble ne devoir soulever aucun débat au sein de l'assemblée municipale — ou encore se dresser contre les abus d'autorité du maire qui impose, par anticommunisme, un impôt de la liberté aux dizaines de milliers de participants à la fête annuelle du parti communiste.

Je l'ai dit, le projet pour Nice, n'a pas modifié le nombre de conseillers municipaux, il n'a donc pas rapproché l'électorat de ces derniers. Il serait nécessaire, au contraire, d'augmenter leur nombre dans les villes importantes.

Il faudrait cent cinquante conseillers à Paris, sans parler de la création des conseils d'arrondissement. Il en faudrait quatre-vingt-onze à Lyon et à Marseille. Pour Nice, il faudrait davantage de secteurs et de conseillers municipaux.

Le respect du suffrage universel implique aussi et surtout l'application de la représentation proportionnelle dans toutes les villes, et en particulier à Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Nice ; le conseil municipal deviendrait ainsi l'exacte représentation des courants de pensée et des forces politiques qui s'expriment dans la ville et au moment du scrutin. C'est cela garantir et favoriser le débat démocratique. Or il n'inspire au Gouvernement en place que de la crainte et on le comprend.

Le financement éhonté des grandes sociétés privées par l'Etat a besoin du secret et de l'autoritarisme. Il exclut la franchise et la libre discussion.

Je le dis avec fermeté, ce sont les communistes qui agissent pour la démocratie et les libertés qui constituent le terrain essentiel de leur combat. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Villa, Kalinsky, Duconloné, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les députés sont élus à la représentation proportionnelle.

« Le Gouvernement déposera avant le 15 octobre 1976 un projet de loi assurant l'application de ce principe. »

L'amendement n° 30, présenté par M. Donnez, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les députés sont élus :

« — à raison de quatre cinquièmes au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, le nombre actuel de circonscriptions tel qu'il est prévu à l'article L. 125 du code électoral demeurant inchangé ;

« — à raison de un cinquième au scrutin proportionnel.

« II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1977, deux projets de loi dont un projet de loi organique fixant les modalités d'application du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Garcin, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Edmond Garcin. Le présent projet de loi électorale va aggraver les inégalités créées par le scrutin d'arrondissement, inégalités qui faussent la représentation des électeurs et des courants politiques.

Une loi électorale juste doit permettre à chaque élu de représenter le même nombre d'électeurs. C'est dans ce sens que doit être modifié le système électoral en vigueur, pour que le suffrage soit véritablement « égal », ainsi que le précise la Constitution.

Le scrutin actuel est injuste — notre collègue M. Kalinsky l'a démontré tout à l'heure — au niveau de l'électeur, dont la liberté de choix est bafouée. Il l'est également au niveau des grands courants politiques nationaux, qui enregistrent des écarts énormes entre les pourcentages des suffrages et ceux des sièges obtenus.

La représentation proportionnelle est donc le seul mode de scrutin équitable. A chaque électeur elle garantit l'égalité du suffrage. Chaque suffrage exprimé n'importe où dans le pays est compté pour « un », à égalité avec tous les autres, et sert toujours à élire un député. Elle donne par ailleurs l'assurance que tous les élus représentent le même nombre d'électeurs. La représentation proportionnelle garantit que sera respectée la volonté des électeurs, qu'ils appartiennent à la tendance principale ou représentent des courants minoritaires.

La représentation proportionnelle est logiquement et intimement liée au respect de la conscience individuelle, à la liberté de choix et d'expression de la pensée pour tous.

La représentation proportionnelle, parce qu'elle désigne clairement une orientation politique nationale et ceux qui l'appliqueront, constitue, enfin, un moyen important de contrôle démocratique de l'activité des élus par le peuple. Elle crée les conditions pour que tout le programme politique sur lequel le pays s'est prononcé soit effectivement appliqué par le Gouvernement et les députés.

Notre amendement pose le principe de la proportionnelle et demande au Gouvernement de déposer un projet de loi en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Donnez, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Georges Donnez. Monsieur le président, mon amendement revêt un caractère tout à fait différent de celui qui vient d'être défendu par M. Garcin. Je souhaiterais le soutenir après le vote sur l'amendement n° 1.

M. le président. Soit, monsieur Donnez, à moins que l'amendement n° 1 ne soit adopté.

M. Georges Donnez. Bien sûr, monsieur le président. En ce cas, je ne pourrais que retirer le mien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 1 pour deux raisons.

En premier lieu, pour une raison de principe, la commission n'est pas favorable à la représentation proportionnelle.

En second lieu pour une raison de forme qui est substantielle : l'amendement défendu par M. Garcin n'institue pas la représentation proportionnelle ; il s'agit, en fait, d'une proposition de résolution qui, en vertu des dispositions de l'article 82 du règlement, est irrecevable, puisqu'elle laisse au Gouvernement le soin de déposer un texte.

Au demeurant, si l'Assemblée adoptait cet amendement et que le Gouvernement ne dépose pas le texte en cause avant le 15 octobre 1976, le code électoral préciserait que les députés sont élus au scrutin majoritaire alors qu'un article figurant quelque part dans un texte électoral indiquerait qu'ils sont élus à la représentation proportionnelle. Cela serait absurde et iréaliste.

Le groupe communiste n'ayant manifestement déposé cet amendement que pour le principe, je propose à l'Assemblée de le rejeter, également pour le principe.

M. Maxime Kalinsky. Quelle mauvaise argumentation !

M. André Fanton, rapporteur. C'est la pure vérité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Non seulement cet amendement est étranger, dans son esprit, à l'objet du projet de loi, mais il est, en outre, irrecevable : en effet, ses dispositions sont de nature organique et ne peuvent trouver place dans une loi ordinaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles il doit être repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240

Pour l'adoption	179
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Donnez, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Georges Donnez. L'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre est tiré de la proposition de loi n° 1324 déposée en 1974 par mes amis réformateurs et moi-même, proposition de loi analogue, d'ailleurs — tout au moins en son esprit — à celle qui avait été déposée en 1957, sous le n° 6057, par un jeune et talentueux député appelé à un avenir particulièrement brillant.

Notre proposition de loi, calquée sur le droit constitutionnel allemand, tendait à associer l'actuel système majoritaire à deux tours à un scrutin proportionnel.

Le débat qui vient de s'instaurer dans notre assemblée démontre une fois de plus qu'entre partisans et adversaires de la représentation proportionnelle la querelle n'est pas éteinte.

Plutôt que de nous opposer, nous ferions mieux sans doute de rechercher un système qui réunisse les avantages que présente chacun des deux modes d'élection en cause.

On reproche avec raison au système majoritaire d'être injuste, et nous venons d'entendre nos collègues qui siègent à gauche développer cet argument. Mais on peut reprocher à la représentation proportionnelle de conduire manifestement à l'instabilité. Ce reproche est fondé : nous l'avons constaté sous la IV^e République et nos amis italiens en font actuellement l'expérience.

Alors pourquoi ne pas faire en sorte que la stabilité, que nous recherchons tous, s'accompagne de l'équité qui résulterait de l'application, dans une certaine mesure, du système proportionnel ?

C'est pour répondre à cette préoccupation que j'ai déposé l'amendement n° 30 qui tend, d'une part, à maintenir le scrutin majoritaire dans toutes les circonscriptions électorales actuelles et, d'autre part, à élire un cinquième des députés au scrutin proportionnel.

Ainsi serait conservé l'avantage que présente pour l'électeur le fait d'être près de son élu, dans la circonscription telle que nous la concevons aujourd'hui. Mais en même temps serait préservée l'équité grâce à cette application conjointe de la représentation proportionnelle dont je viens de parler.

Mais j'ai omis de vous citer le nom du brillant et talentueux jeune député...

M. Jean Brocard. On l'a deviné !

M. Georges Donnez. ... promis à un avenir extrêmement brillant et que j'évoquais au début de mon propos. Il s'agissait de M. Valéry Giscard d'Estaing. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

M. André Fanton, rapporteur. Lorsque la commission a procédé à l'examen des amendements, M. Donnez n'avait pas encore déposé le sien. Elle n'a donc pas pu se prononcer sur ce texte. Mais, bien entendu, elle a étudié le problème qu'il pose.

Je puis donc indiquer que l'amendement n° 30 est irrecevable, et je demande à son auteur de le retirer.

En effet l'alinéa 4 de l'article 127 de notre règlement précise qu'aucune « disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou une proposition de loi qui n'a pas été présenté sous la forme prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ». Et cet alinéa 1 est ainsi rédigé : « Les projets et propositions de loi tendant à modifier une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Elles ne peuvent contenir de dispositions d'une autre nature. »

Or c'est l'article L. O. 119, dont le caractère est organique — L. O. signifie « loi organique » — qui prévoit que le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 484 pour les départements.

Comme l'intitulé du projet de loi qui nous est soumis ne comporte pas la mention expresse du caractère organique de la loi, aucun amendement de caractère organique ne peut être introduit dans ce projet. L'amendement de M. Donnez, qui tend notamment à augmenter le nombre des députés, ne peut donc pas être inséré dans le projet, et il est, à mon avis, irrecevable.

En outre, le fait que cet amendement ait pour conséquence la création de nouveaux sièges de députés — 94, 95 ou 97 — ajoute encore aux raisons qui militent en faveur de l'irrecevabilité, mais je ne parlerai pas de l'application de l'article 40 de la Constitution, car cela ne me concerne pas.

M. Donnez avait pris, à juste titre, la peine de déposer une proposition de loi organique en 1974, et je suis sûr que le jeune et prestigieux député dont il a parlé avait pris la même précaution.

Comme, aujourd'hui, nous ne débattons pas d'un texte organique, l'amendement de M. Donnez est irrecevable, et c'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le président, d'appliquer l'article 127 de notre règlement.

M. le président. La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Vous ne m'avez pas convaincu, monsieur le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. C'est le règlement qui doit vous convaincre !

M. Georges Donnez. D'abord j'ose espérer que vous n'insisterez pas sur l'irrecevabilité de mon amendement en vertu de l'article 40 de la Constitution, car cet argument ne tient pas...

M. André Fanton, rapporteur. Il est superfétatoire !

M. Georges Donnez. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

Voyons donc le principal : l'article 127.

Il m'était apparu que le caractère organique de la loi à intervenir était indiscutable. Relisez donc le paragraphe II de mon amendement : « Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1977 deux projets de loi dont un projet de loi organique fixant les modalités d'application du paragraphe I ci-dessus ».

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, l'article 127 est respecté, et mon amendement est parfaitement recevable. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Qu'il me permette de le lui dire, M. Donnez aggrave son cas, si je puis m'exprimer ainsi.

En effet, le paragraphe I de son amendement précise : « Les députés sont élus, à raison de quatre cinquièmes au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, le nombre actuel de circonscriptions tel qu'il est prévu à l'article L. 125 du code électoral demeurant inchangé ; à raison d'un cinquième au scrutin proportionnel ».

On peut donc en déduire qu'il y aurait 490 députés élus au scrutin majoritaire plus un certain nombre d'autres — un cinquième du total — élus au scrutin proportionnel.

Or l'article L. O. 119 du code électoral, de caractère organique, dispose : « Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 484 » pour les départements de la France métropolitaine. »

En conséquence, le nombre des députés ne peut être modifié que par une loi organique ; à l'évidence, le paragraphe I de l'amendement ressortit à une telle loi.

Quant au paragraphe II, il est doublement irrecevable. En effet, puisqu'il précise que « le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1977 deux projets de loi dont un projet de loi organique fixant les modalités d'application du paragraphe I ci-dessus », il constitue en outre une proposition de résolution qui, aux termes de l'article 82 du règlement de l'Assemblée nationale, n'est pas recevable.

Pour les deux raisons que j'ai invoquées, non conformités, d'une part, aux dispositions de la Constitution et du règlement de l'Assemblée nationale sur les lois organiques et, d'autre part, aux dispositions des articles 127 et 82 du règlement, je demande à la présidence de déclarer irrecevable l'amendement n° 30 de M. Donnez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. De deux choses l'une : ou le nombre des députés n'est pas modifié — mais l'amendement de M. Donnez consiste en fait à le modifier — et l'application de la règle proposée de l'élection d'un cinquième des députés au scrutin proportionnel conduirait au redécoupage de toutes les circonscriptions législatives de France. Nous serions alors accusés de manipulations électorales (*Sourires*) à l'approche des élections législatives.

Ou, au contraire, le nombre des députés est modifié et l'argument avancé par M. Fanton est valable : cette modification relève d'une loi organique, et l'amendement n'est pas recevable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Donnez ?

M. Georges Donnez. J'ai l'impression, monsieur le président, que je me suis mal fait comprendre, mais je maintiens mon amendement.

M. le président. Dans ces conditions, je vais suspendre la séance afin que le bureau de l'Assemblée puisse se prononcer sur la recevabilité.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Après avoir consulté le bureau de l'Assemblée, M. le président a déclaré irrecevable l'amendement n° 30 présenté par M. Donnez.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 15 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, j'ai tout à l'heure exposé dans mon rapport oral les raisons pour lesquelles la commission des lois avait rejeté l'article 1^{er}. J'ai rappelé qu'aucun de ses membres n'avait toutefois déposé d'amendement de suppression. Cependant, pour clarifier la procédure, il est préférable, me semble-t-il, que l'Assemblée se prononce franchement sur cette décision de rejet.

Aussi a-t-elle été conduite, en définitive, à déposer l'amendement qui vous est soumis. J'exposerai brièvement les deux motifs qui l'ont déterminée.

Le premier tient, comme je l'ai rappelé tout à l'heure à la tribune, aux conséquences qui résulteraient de l'adoption du texte sur le déroulement des élections législatives.

Il serait, en effet, regrettable que le système du scrutin uninominal à deux tours conduise à laisser en présence au deuxième tour deux candidats appartenant à la même famille politique, qu'il s'agisse de deux candidats de l'opposition — tel aurait été le cas aux dernières élections dans huit circonscriptions — ou de deux candidats de la majorité : situation qui se serait répétée dans plus de quarante circonscriptions.

Le second motif qui a guidé la commission dans sa décision concerne les hypothèses qui risquaient de se multiplier dans l'avenir.

La première hypothèse est simple. Le projet de loi prévoit que dans le cas où aucun des candidats n'atteint la « barre », les deux premiers se maintiennent au second tour.

La deuxième hypothèse concerne le cas où un seul candidat a rempli les conditions prévues. Naturellement, il reste en course mais le suivant peut aussi se maintenir.

La troisième hypothèse s'est d'ailleurs produite une fois en 1973 dans la circonscription de la Vendée que représente M. Mauger.

Deux candidats se présentant au nom de la majorité ont seuls dépassé le seuil des 10 p. 100 des électeurs inscrits. Pour des raisons internes à la majorité le second s'est retiré et M. Mauger est resté seul candidat au second tour, situation tout à fait remarquable.

M. Jean Brocard. Mais rare !

M. André Fanton, rapporteur. Mais rare, effectivement.

La commission estime nécessaire, de maintenir le principe qui préside au scrutin des élections législatives — et cantonales — à deux tours. Au premier tour, l'électeur choisit entre tous les candidats qui se présentent, au second tour, il élimine parmi ceux — les plus sérieux — qui ont obtenu un nombre suffisant de suffrages pour s'y maintenir. Telle est bien la meilleure façon d'obtenir la constitution d'une majorité parlementaire.

Voilà pourquoi le système du scrutin uninominal majoritaire à deux tours a été retenu en 1958. Or la commission estime que l'instauration de règles différentes compromettrait un tel système.

Aussi, après avoir repoussé l'amendement n° 2 de M. Garcin proposant d'appliquer la règle des 10 p. 100 des suffrages exprimés, et un amendement de M. Lagorce préférant le taux de 15 p. 100, la commission a-t-elle rejeté l'article 1^{er}.

J'ajoute, pour être complet, que, ce matin, lors de sa réunion, elle a également repoussé l'amendement n° 19 de M. Gerbel, tendant à fixer à 12 p. 100 la barre des suffrages requis pour qu'un candidat puisse se maintenir au second tour.

M. Alexandre Bolo. On croirait des marchands de tapis !

M. André Fanton, rapporteur. Pour ces différentes raisons, la commission des lois demande à l'Assemblée de supprimer l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je demande une suspension de séance étant donné que la conférence des présidents se réunit dans quelques minutes.

M. Gilbert Schwartz. Le débat sur les plus-values est terminé !

M. le président. Dans ces conditions, je vais lever la séance. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2257, modifiant certaines dispositions du code électoral ; rapport n° 2427 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2405, relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 6 Juillet 1976.

SCRUTIN (N° 359)

Sur la question préalable opposée par Mme Constans à la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral.

Nombre des votants..... 479
 Nombre des suffrages exprimés..... 478
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 178
 Contre..... 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Aumont.
 Baillot.
 Bullanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouilloche.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Daibera.
 Darinot.

Darras.
 Defferre.
 Delehedde.
 Delcils.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Dutard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filloué.
 Fiszbin.
 Forni.
 Franceschi.
 Frêche.
 Frélaud.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giouvannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Gravelle.
 Guerin.
 Haesebroeck.
 Flage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibéné.
 Jalton.
 Jans.
 Jarry.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.

Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Laruc.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurisergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longueue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Philibert.
 Pignion (Lucien).
 Plancix.
 Poperen.
 Porelli.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.

Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).

Sénès.
 Spénale.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.

Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
 Aillières (d').
 Alduy.
 Alloncle.
 Anthonioz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beauguittie (André).
 Bécam.
 Bégault.
 Belcoux.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Bencler.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Biary.
 Bias.
 Boinvilliers.
 Boisdé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulin.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Braillon.
 Braun (Gérard).
 Briâl.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broghe (de).
 Brugerolle.
 Brun.
 Buffet.
 Burekel.

Buron.
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvel (Christian).
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Aliette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillat.
 Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Dellaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Donnez.
 Dousset.
 Drapier.
 Dronne.
 Drouet.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durieux.
 Duvillard.
 Ehm (Albert).
 Ehrmann.

Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Forns.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gaussin.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guillermin.
 Guilliod.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kasperelt.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.

Lafay.	Muller.	Rohel.	Cermolacce.	Giovannini.	Masse.
Laudrin.	Narquin.	Rolland.	Cesaïre.	Gosnat.	Massot.
Lauriol.	Nessler.	Roux.	Chambaz.	Gouhier.	Maton.
Le Cabellac.	Neuwirth.	Royer.	Chandernagor.	Gravelle.	Mauroy.
Le Douarec.	Noal.	Rufenacht.	Charles (Pierre).	Guerlin.	Mermaz.
Legendre (Jacques).	Nungesser.	Sablé.	Chevènement.	Haesebroeck.	Mexandeu.
Lejeune (Max).	Offroy.	Sallé (Louis).	Mme Chonavel.	Ilage.	Michel (Claude).
Lemaire.	Ollivro.	Sauvaigo.	Clérambeaux.	Houël.	Michel (Henri).
Lepercq.	Omar Farah Illireh.	Schloesing.	Combrisson.	Houteer.	Millet.
Le Theule.	Palewski.	Schvartz (Julien).	Mme Constans.	Huguet.	Mitterrand.
Ligot.	Papet.	Seitlinger.	Cornette (Arthur).	Huyghues des Etages.	Montdargent.
Limouzy.	Papon (Maurice).	Servan-Schreiber.	Cornut-Gentille.	Ibéné.	Mme Moreau.
Liogier.	Partrat.	Simon (Edouard).	Cot (Jean-Pierre).	Jaffon.	Naveau.
Macquet.	Peretti.	Simon (Jean-Claude).	Crépeau.	Jans.	Nilès.
Magaud.	Petit.	Sourdille.	Daïbera.	Jarry.	Notebart.
Malène (de la).	Pianta.	Soustelle.	Darinot.	Josselin.	Odru.
Malouin.	Picquot.	Sprauer.	Darras.	Jourdan.	Philibert.
Marcus.	Pidjot.	Mme Stephan.	Defferre.	Joxe (Pierre).	Pignior (Lucien).
Marette.	Pinte.	Sudreau.	Delehedde.	Juquin.	Planeix.
Marie.	Piot.	Terrenoire.	Delelis.	Kalinsky.	Poperen.
Martin.	Plantier.	Mme Tisné.	Delorme.	Labarrère.	Porelli.
Masson (Marc).	Pons.	Tissandier.	Denvers.	Laborde.	Pranchère.
Massoubre.	Poulpiquet (de).	Torre.	Depietri.	Lagorce (Pierre).	Ralite.
Mathieu (Gilbert).	Préaumont (de).	Turco.	Deschamps.	Lamps.	Raymond.
Mathieu (Serge).	Pujol.	Valbrun.	Desmulliez.	Larue.	Renard.
Mauger.	Quantier.	Valenet.	Dubedout.	Laurent (André).	Rieubon.
Maujouan du Gassel.	Radius.	Valleix.	Ducoloné.	Laurent (Paul).	Rigout.
Mayoud.	Raynal.	Vauclair.	Duffaut.	Laurisergues.	Roger.
Meamin.	Réthoré.	Verpillière (de la).	Dupuy.	Lavielle.	Roucaute.
Messmer.	Ribadeau Dumas.	Villev.	Durafour (Paul).	Lazzarino.	Ruffe.
Métayer.	Ribes.	Vivien (Robert-André).	Duroméa.	Lebon.	Saint-Paul.
Meunier.	Richard.	Voilquin.	Dutard.	Leenhardt.	Sainte-Marie.
Michel (Yves).	Richomme.	Voisin.	Eloy.	Le Foll.	Sauzedde.
Mme Missolle (Féline).	Rickert.	Wagner.	Fabre (Robert).	Legendre (Maurice).	Savary.
Montagne.	Riquin.	Weber (Pierre).	Fajon.	Legrand.	Schwartz (Gilbert).
Montesquiou (de).	Rivière (Paul).	Weinmann.	Faure (Gilbert).	Le Meur.	Sénès.
Morellon.	Rivièrez.	Weisenborn.	Faure (Maurice).	Lemoine.	Spénales.
Mourot.	Rocca Serra (de).		Fillioud.	Le Pensec.	Mme Thome-Patenôtre.
			Fiszbin.	Leroy.	Tourné.
			Forni.	Le Sénéchal.	Vacant.
			Franceschi.	L'Huillier.	Ver.
			Frêche.	Longueueu.	Villa.
			Frelaut.	Lucas.	Villon.
			Gaillard.	Madrelle.	Vivien (Alain).
			Garcin.	Maisonnat.	Vizet.
			Gau.	Marchais.	Weber (Claude).
			Gaudin.	Masquère.	Zuccarelli.
			Gayraud.		

S'est abstenu volontairement :

M. Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Mohamed.
Arraut.	Le Tac.	Rivière (René).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay, Duroure et Simon-Lorière.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Beck, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 340)

Sur l'amendement n° 1 de M. Villa avant l'article 1^{er} du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral. (Dépôt par le Gouvernement, avant le 15 octobre 1976, d'un projet prévoyant l'élection des députés à la représentation proportionnelle.)

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	179
Contre.....	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Ballanger.	Billoux (Anéré).
Abadie.	Balmigère.	Billoux (François).
Alfonsi.	Barbet.	Blanc (Maurice).
Allainmaç.	Bardol.	Bonnet (Alain).
Andrieu	Barel.	Bordu.
(Haute-Garonne).	Barthe.	Boulay.
Andrieux	Bastide.	Bouloche.
(Pas-de-Calais).	Bayou.	Brugnon.
Ansart.	Benoist.	Bustin.
Antagnac.	Bernard.	Canacos.
Arraut.	Berthelot.	Capdeville.
Aumont.	Berthouin.	Carlier.
Baillet.	Besson.	Carpentier.

Ont voté contre :

MM.	Bourgeois.	Cressard.
Aillières (d').	Bourson.	Daillet.
Alduy.	Bouvard.	Damamme.
Alloncle.	Boyer.	Damette.
Anthoz.	Braillon.	Darnis.
Antoune.	Braun (Gérard).	Dassault.
Aubert.	Brial.	Debré.
Audinot.	Briane (Jean).	Degraeve.
Authier.	Brillouet.	Delaneau.
Barberot.	Brocard (Jean).	Delatre.
Bas (Pierre).	Brochard.	Delhalle.
Baudis.	Brogie (de).	Deliaune.
Baudouin.	Brugierolle.	Delong (Jacques).
Baumel.	Brun.	Deniau (Xavier).
Bayard.	Buffet.	Denis (Bertrand).
Beauguitté (André).	Burekel.	Deprez.
Bécam.	Buron.	Desanlis.
Bégault.	Cabanel.	Dhinnin.
Bélocour.	Cnillaud.	Dominati.
Bénard (François).	Caille (René).	Donnez.
Bénard (Mario).	Caro.	Doussat.
Bennetot (de).	Catlin-Bazin.	Drapier.
Bénuville (de).	Caurier.	Dronne.
Bérard.	Cérneau.	Drouet.
Beraud.	Ceyrac.	Dugoujon.
Berger.	Chaban-Delmas.	Duhamel.
Bernard-Reymond.	Chabrol.	Durand.
Bettencourt.	Chamant.	Durieux.
Beucler.	Chambon.	Duvillard.
Bichal.	Chasseguet.	Ehm (Albert).
Bignon (Albert).	Chaumont.	Ehrmann.
Bignon (Charles).	Chauvel (Christian).	Falala.
Billotte.	Chauvet.	Fanton.
Bisson (Robert).	Chazalon.	Favre (Jean).
Bizet.	Chinaud.	Feit (René).
Blanc (Jacques).	Claudius-Petit.	Ferretti (Henri).
Blary.	Cointat.	Fornoy.
Blas.	Cornette (Maurice).	Fontaine.
Boinvilliers.	Cornet.	Fosens.
Boisdé.	Corze.	Fosé.
Bolo.	Couderc.	Fouchier.
Bonhomme.	Coulais.	Fouqueteau.
Boscher.	Cousté.	Fournereau.
Boudet.	Couve de Murville.	Foyer.
Boudon.	Crenn.	Frédéric-Dupont.
Boulin.	Mme Crépin (Alette).	Mme Fritsch.
Bourdellès.	Crespin.	Gabriac.

Gabriel.	Joxe (Louis).	Maujoian du Gasset.	Préaumont (de).	Royer.	Tissandier.
Gagnaire.	Julia.	Mayoud.	Pujol.	Rufenacht.	Torre.
Gantier (Gilbert).	Kaspereit.	Mesmin.	Quentier.	Sablé.	Turco.
Gastines (de).	Kédinger.	Messmer.	Radius.	Sallé (Louis).	Valbrun.
Gaussin.	Kervéguen (de).	Métayer.	Raynal.	Sauvaigo.	Valenet.
Gerbet.	Kiffer.	Meunier.	Réhoré.	Schloesing.	Valleix.
Ginoux.	Krieg.	Michel (Yves).	Ribadeau Dumas.	Schwartz (Julien).	Vauclair.
Girard.	Labbé.	Mme Missoffe	Ribes.	Seitlinger.	Verpillière (de la).
Gissingier.	Lacagr.e.	(Hélène).	Richard.	Servan-Schreiber.	Vitter.
Glou (André).	La Combe.	Montagne.	Richomme.	Simon (Edouard).	Vivien (Robert- André).
Godefroy.	Lafay.	Montesquiou (de).	Rickert.	Simon (Jean-Claude).	Voilquin.
Godon.	Laudrin.	Morellon.	Riquin.	Sourdille.	Voisin.
Goulet (Daniel).	Lauriol.	Mourot.	Rivière (Paul).	Soustelle.	Wagner.
Graziani.	Le Cabellec.	Muller.	Rivière.	Sprauer.	Weber (Pierre).
Grussenmeyer.	Le Douarec.	Narquin.	Rocca Serra (de).	Mme Stephan.	Weinman.
Guéna.	Legendre (Jacques).	Nessler.	Rohel.	Sudreau.	Weisenhorn.
Guermeur.	Lejeune (Max).	Neuwirth.	Rolland.	Tarzenoire.	Zeller.
Guichard.	Lemalre.	Noal.	Roux.	Mme Tisné.	
Guillermin.	Lepercq.	Nungesser.			
Guilliod.	Le Theule.	Offroy.			
Hamel.	Ligot.	Ollivro.			
Hamelin (Jean).	Limouzy.	Omar Farah Htireh.			
Hamelin (Xavier).	Llogier.	Palewski.			
Harcourt (d').	Macquet.	Papet.			
Hardy.	Magaud.	Papou (Maurice).			
Hausherr.	Malène (de la).	Partrat.			
Mme Hautclocque	Malouin.	Peretti.			
(de).	Mar.us.	Petit.			
Hersant.	Marette.	Pianta.			
Herzog.	Marie.	Picquot.			
Hoffer.	Martin.	Pidjot.			
Honnet.	Masson (Marc).	Pinte.			
Hunault.	Massoubre.	Piot.			
Icart.	Mathieu (Gilbert).	Plantier.			
Inchauspé.	Mathieu (Serge).	Pons.			
Joanne.	Mauger.	Poulpiquet (de).			

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chalandon.
Dahalani.

Grimaud.
Le Tac.

Mohamed.
Ribiére (René).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay, Duroure et Simon-Lorière.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Beck, qui présidait la séance.